

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIR ÉTRANGER		VOIR DOMESTIQUE	
	En francs	En francs	En francs	En francs
Local et autres États de la C.E.D.O.	6.000 f.	12.000 f.	3.000 f.	14.000 f.
Étranger : France, Zaïre, B.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	16.000 f.
Étranger : Autres pays	8.000 f.	12.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 200 f. — Année ant. 200 f.				
Recommandé : Année courante 400 f. — Année ant. 400 f.				
Avion recommandé : Année courante 800 f. — Année ant. 800 f.				
Avion ordinaire : Année courante 200 f. — Année ant. 200 f.				

ANNONCES ET AVEC ÉTUDES

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée 200 francs
(Elle n'est jamais comptée moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 05-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1985		
8 janvier.....	Décret n° 85-05 portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	97
5 janvier.....	Décret n° 85-012 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	98
11 janvier.....	Décret n° 85-038 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	98
11 janvier.....	Décret n° 85-039 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	98
19 janvier.....	Décret n° 85-068 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	98
21 janvier.....	Décret n° 85-081 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	98
20 janvier.....	Décret n° 85-106 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	99
28 janvier.....	Décret n° 85-107 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	99
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	99

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984		
23 septembre...	Décret n° 84-1105 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées	99

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984		
22 octobre.....	Décret n° 84-1190 autorisant l'extradition du nommé Jean Albert Marie Bourcy	100
23 octobre.....	Décret n° 84-1233 portant nomination de M. Hamet Diallo en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Dakar	100
27 octobre.....	Décret n° 84-1234 portant détachement de M. Mohamed Sonko, magistrat, auprès du Ministre des Affaires étrangères	100

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984		
27 octobre.....	Décret n° 84-1235 portant nomination d'un préfet ..	101

MINISTÈRE DU COMMERCE

1985		
18 février.....	Décret n° 85-178 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité	101

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985		
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1088 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Mbour	108

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 85-005 du 3 janvier 1985
portant élévation à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRET :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion titre étranger,

M. Issoufou Saïdou Djermakoye, Ancien Secrétaire général adjoint des Nations Unies et Ambassadeur du Niger.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-012 du 5 janvier 1985

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Médecin général Robert Duriez, Inspecteur général du Service de Santé des Armées françaises et Professeur au Val de Grace.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-038 du 11 janvier 1985

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Médecin général Inspecteur Pierre Bourrel, Directeur de l'Ecole d'Application du Phare.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le Lieutenant-Colonel Y. Gauthier, Gestionnaire de l'Hôpital d'Instruction des Armées Val de Grace.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-039 du 11 janvier 1985

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Professeur Paul Deheuvels, Proviseur du Lycée Louis-le-Grand.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-068 du 19 janvier 1985

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Arnaldo Herculano Spencer Araujo, Ambassadeur du Cap-Vert au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 19 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-081 du 21 janvier 1985

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger, M. Roger Guillemin, Conseiller technique au Bureau Organisation et Méthode.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-106 du 26 janvier 1985
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Mohamed El Hanchi Ould Mohamed Saleh, Ambassadeur de Mauritanie au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-107 du 26 janvier 1985
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Renato Bayma Denys, Ambassadeur du Brésil au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 1057 P.R.-S.G. en date du 23 janvier 1985 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Kéba Touré, Mle de solde 357997-B, administrateur civil.

Par arrêté présidentiel n° 1058 P.R.-S.G. en date du 23 janvier 1985 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République de M^{me} Aminata Faty, Mle de solde 356124-A, conseiller en organisation.

Par arrêté présidentiel n° 1059 P.R.-S.G. en date du 23 janvier 1985 :

Article unique. — M. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 34751-B, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 1060 P.R.-S.G. en date du 23 janvier 1985 :

Article unique. — M^{me} Fatou Ndoeye, Mle de solde 360381-A, administrateur civil, est nommée conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 1159 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 26 janvier 1985 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Amadou Maleine Niang, Mle de solde 354911-G, administrateur civil.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-1105 en date du 28 septembre 1984 portant promotion et nomination d'officiers d'active des Forces armées.

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1984-1985, sont promus ou nommés à titre définitif au grade supérieur, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1984.

I. — GENDARMERIE.

Au grade de colonel.

Le lieutenant-colonel François Gomis, né le 30 septembre 1936 (choix).

Au grade de lieutenant-colonel :

Le commandant Babacar Ngom, né le 1^{er} janvier 1937 (choix).

Au grade de commandant :

Le capitaine Djibril Diop, né le 28 mars 1947 (choix).

Au grade de capitaine :

Le lieutenant Bakary Diédhiou, né en 1945 (choix).

II. — ARMÉE.

A. — ARMES.

1^{re} Infanterie

Au grade de colonel :

Le lieutenant-colonel Saliou Niang, né en 1937.

Au grade de lieutenant-colonel

Les commandants :

- Ibrahima Sy, né le 12 juin 1938;
- Mamadou Dieng, né en 1936.

Au grade de commandant :

Le capitaine Gana Seck, né le 9 mars 1943 (ancienneté).

Au grade de capitaine :

Le lieutenant Babacar Ndiaye, né le 30 avril 1950 (ancienneté).

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Seydou Diop, né en 1943 (choix).

*2° Aviation**Personnel navigant**Au grade de capitaine :*

Le lieutenant Bounama Guèye, né le 24 février 1954 (choix).

B. — SERVICES.*1° Intendance**Intendant**Au grade d'intendant-lieutenant colonel :*

Les intendants-commandants :

- Alioune Sow, né le 24 septembre 1937;
- Abdoul Wane, né vers 1938.

*2° Administration générale
Corps de Troupe**Au grade de capitaine :*

Le lieutenant El Hadji André K. Coulibaly, né le 7 janvier 1950 (ancienneté).

*3° Santé**a) Médecins**Au grade de médecin-colonel :*

Le médecin-lieutenant-colonel Amadou Lamine Diagne, né le 12 janvier 1937.

Au grade de médecin-commandant :

Le médecin-capitaine Mamadou Boubou Sall, né le 5 mars 1947 (choix).

Au grade de médecin-capitaine :

Le médecin-lieutenant Aboubacry Mody Diallo, né en 1954 (choix).

*b) Dentistes**Au grade de dentiste-capitaine :*

Le dentiste-lieutenant Médoune Pène, né en 1954 (choix).

*c) Administration Santé**Au grade de lieutenant-colonel :*

Le commandant Amadou Sédik Diallo, né le 10 mars 1934.

*4° Services techniques.**a) Sédentaires de l'Aviation**Au grade de capitaine :*

Le lieutenant Mohamadou Moustapha Diawara, né le 4 juillet 1953 (choix).

*b) Service du Matériel**Au grade de colonel :*

Le lieutenant-colonel Mamadou Wade, né le 25 octobre 1934.

Au grade de commandant :

Le capitaine Oumar Niang, né le 28 février 1947 (choix).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-1196 en date du 22 octobre 1984 autorisant l'extradition du nommé Jean Albert Marie Bourcy

Article premier. — Est autorisée l'extradition du nommé Jean Albert Marie Bourcy, né le 29 janvier 1936 à Lorient (Morbihan), de Albert Célestin et de Suzanne Zélie Marie Le Vaillant, journaliste de nationalité française, lequel fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui le 6 août 1984 par le juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Quimper pour non représentation d'enfant.

Art. 2. — L'intéressé sera remis aux autorités françaises sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre lui, lequel délai passé, l'intéressé sera remis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 84-1233 en date du 26 octobre 1984 :

Article premier. — M. Hamet Diallo, magistrat du 2° grade, du 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, précédemment conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, est nommé grade, deuxième groupe, 3^e échelon, même indice), avec une ancienneté conservée de deux années utilisable par le passage au 4^e échelon du premier grade.

Art. 2. — Le 4^e échelon de son grade, indice 3350, est reconnu à M. Hamet Diallo, à compter de la signature du présent décret.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1234 en date du 27 octobre 1984 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur de M. Mohamed Sonko, magistrat.

Art. 2. — M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2806, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères pour une période de quatre années renouvelable.

Art. 3. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10% pour le Fonds national des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-1235 en date du 27 octobre 1984 portant nomination d'un préfet.

Article premier. — M. Amadou Sylla, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Kédougou, en remplacement de M. Ngagne Tall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

 DECRET n° 85-178 du 18 février 1985 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret se propose d'abord de fonder, en un seul texte, la réglementation de base du conditionnement des arachides et tous les textes ultérieurs qui l'ont modifié.

Il s'agit, en substance, des décrets :

- n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation des arachides et de contrôle de la qualité;
- n° 63-566 du 2 décembre 1963 portant modification du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et des modalités de contrôle de la qualité;
- n° 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide;
- n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide.

Au-delà de cet objectif de simplification, l'adaptation des règles de conditionnement à l'organisation récente de la commercialisation s'est avérée aussi indispensable.

Dans ce contexte, il importe de relever que les huiliers ont été rendus responsables d'un bout à l'autre de la commercialisation des arachides, pour assumer leurs responsabilités nouvelles, la Société nationale de Commercialisation et des Oléagineux du Sénégal-Graines (SONACOS-GRAINES) et la Société électrique et industrielle du Baol (SEIB) ont eu recours, à la place des anciennes coopératives et de leurs peseurs, à des gérants qui reçoivent mandat de leur part, pour remplir les fonctions anciennement dévolues aux coopératives (achats, stockage, évacuations primaires). A ce titre, lesdits mandataires engagent leur responsabilité propre sur la contrepartie, en graines loyales et marchandes, des fonds mis à leur disposition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 61-311 du 6 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité, modifié;

La cour suprême entendue en sa séance du 16 novembre 1984; Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Ministre du Développement rural,

DÉCRET

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent décret fixe :

- les règles auxquelles sont soumises les arachides pour être admises à la collecte, à la vente, à la circulation et à l'exportation;
- les modalités de contrôle de la qualité des arachides par les agents habilités à cet effet.

Art. 2. — Les arachides sont classées en deux catégories :

- arachides de bouche ou de confiserie;
- arachides pour l'huilerie.

TITRE II

DETERMINATION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

Chapitre premier

Arachides de bouche ou de confiserie

Art. 3. — Les arachides de bouche ou de confiserie peuvent être présentées soit en décortiquées, soit en coques.

1° Les arachides de bouche ou de confiserie décortiquées

Elles doivent être :

- a) saines, sans moisissure ni trace d'humidité, exemptes d'attaque d'insectes, de blessures ou de maladie;
- b) entières, bien pleines et non ridées;
- c) à tégument lisse et teinte franchement uniforme;
- d) d'un poids minimum de 65 grammes aux 100 graines avec une tolérance de 0,50 %;
- e) de la même campagne de récolte pour un même lot;
- f) déparasitées en cas de présence d'insectes vivants. Le traitement de déparasitage doit exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une odeur aux arachides. S'il s'agit de matière chimique, le produit doit avoir été autorisé par les services compétents de l'Agriculture et de la Direction du Contrôle économique;

g) issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 % de débris de coques ou graines mal conformées ou brisées à l'exclusion de toutes matières étrangères.

Est considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon.

2° Arachides de bouche ou de confiserie en coques

Elles doivent être :

- a) saines, sans moisissure ni trace d'humidité, exemptes d'attaque d'insectes, de blessures ou de maladie;
- b) présenter une coque de couleur jaune paille uniforme;
- c) d'un poids minimum de 140 grammes au 100 gous-ses avec une tolérance de 0,5 %;
- d) de la même campagne de récolte pour un même lot,

- e) déparasitées en cas de présence d'insectes vivants dans les conditions fixées à l'alinéa du présent article;
- f) issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 % de coques vides, de débris de coques, de coques mal conformées ou brisées à l'exclusion de toutes matières étrangères.

Chapitre II

Arachides pour l'huilerie

Art. 4. — Les arachides pour l'huilerie peuvent être décortiquées ou non décortiquées :

1° Arachides décortiquées pour l'huilerie

Elles doivent être :

- a) parfaitement sèches, saines, de couleur franche;
- b) de la même campagne de récolte pour un même lot;
- c) déparasitées en cas de présence simultanée d'insectes vivants et d'attaque d'insectes, lorsque le nombre de graines attaquées dépasse 20 %.

Le traitement de déparasitage doit exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides. Le procédé doit être agréé par les services compétents de l'Agriculture et de la Direction du Contrôle économique.

La proportion des corps étrangers, des graines endommagées et des brisures est fixée, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Développement rural.

Est considéré comme brisure, sans constituer une impureté, tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon.

2° Arachides en coques pour huilerie

Elles doivent être :

- a) parfaitement saines et sèches;
- b) de la même campagne de récolte pour le même lot;
- c) déparasitées en cas de présence d'insectes vivants et d'attaques d'insectes lorsque le nombre de gousse dépasse 20 %. Le traitement de déparasitage doit exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides.

Le procédé de traitement doit être agréé par les services compétents de l'Agriculture et la Direction du Contrôle économique.

Les arachides en coques pour huilerie ne doivent pas contenir plus de 0,818 % de corps étranger : pailles, terre, coques entières vides de graines, coques brisées, ni autres graines oléagineuses;

- d) plus de 15 % de gousses ayant des graines endommagées.

Art. 5. — Les sanctions applicables à l'expéditeur sont la réfaction en valeur carreau usine, égale au pourcentage réel d'impuretés considérées comme des arachides non livrées.

Le remboursement en valeur des arachides auxquelles il a été substitué des impuretés est imputable aux gérants peseurs (mandataires des huiliers).

TITRE III

DU CONTROLE DE LA QUALITE A L'INTERIEUR

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 6. — L'inspection des produits, par les agents du Contrôle économique, peut s'exercer à tous les stades de la commercialisation. Ce contrôle peut s'exercer dans tous les lieux où s'opèrent les transactions, la collecte, le stockage et les distributions de semences.

Art. 7. — Les opérations d'achat et de collecte de graines d'arachides doivent s'accomplir après le lever du soleil. Elles peuvent se poursuivre jusqu'au coucher du soleil dans les conditions de lieu, date, fixées par textes réglementaires.

Chaque acheteur, organisme agréé, coopérative, se livrant à l'achat, à la collecte et au stockage devra procéder avant chaque pesée, au criblage total du lot d'arachides dont il doit se rendre acquéreur.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les inspecteurs du Contrôle économique en vue de vérifier dans quelles mesures ces prescriptions sont appliquées. Ces contrôles peuvent porter sur les quantités déjà achetées ou collectées alors que les opérations ont lieu au cours de la campagne de commercialisation. Lorsque les opérations ont lieu au cours de la période de distribution des semences, le contrôle peut porter sur les quantités distribuées aux parties prenantes.

Tout acheteur d'arachides, tout collecteur, doit obligatoirement être muni, à côté de chaque bascule, d'au moins un appareil de criblage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur du cylindre : 1,35 m;
- diamètre intérieur du cylindre : 0,60 m;
- diamètre des barreaux : 0,010 m;
- écartement des barreaux : 0,006 m;
- pente du cylindre : 0,09 m sur 1,35 m.

Les acheteurs réceptionnaires et collecteurs peuvent être autorisés à remplacer les appareils de nature différente, sous réserve de l'agrément par le Ministre chargé du Commerce après avis d'une commission composée de représentants des services de l'Agriculture et du Contrôle économique.

Les aires de stockage doivent être cimentées ou en terre battue.

Art. 8. — Tout acheteur d'arachides ou producteur ou tout collecteur, doit faire une déclaration hebdomadaire des stocks. Cette déclaration est remise à l'inspecteur du Contrôle économique du Département et comporte les indications suivantes :

- achat de la semaine;
- achats antérieurs;
- totalisation des tonnages évacués.

Les coopératives et groupements sont dispensés de cette formalité.

Art. 9. — Le transport par véhicule automobile des arachides des lieux de production aux points de commercialisation est interdit sauf dérogation résultant d'un arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 10. — Il est placé par les soins des réceptionnaires et à la disposition de chaque poste de contrôle institué auprès des centres de chaque poste de contrôle du matériel de criblage destiné au conditionnement des chargements reconnus non conformes aux normes.

Art. 11. — Les contrats de transport doivent préciser l'étendue de responsabilité des transporteurs quant à la qualité et au poids des produits transportés. A défaut de cette stipulation, l'expéditeur est tenu de se faire représenter aux lieux où les chargements sont livrés conformément à l'article 21, paragraphe b.

Art. 12. — Les lots d'arachides transportés par véhicule automobile, voie ferrée ou voie fluviale, d'un point de collecte ou centre de réception intermédiaire au centre de réception final (huilerie, décortiquerie ou port d'embarquement) doivent être munis d'une lettre de voiture indiquant le nombre de sacs et le poids, la désignation du point de collecte et son code, le numéro d'immatriculation du moyen de transport, le nom du transporteur, son code et le numéro du plombage.

Cette lettre de voiture est visée par les agents du Contrôle économique à l'issue des pesées et du contrôle de qualité effectué aux postes de réception.

Chapitre II Echantillonnage

Art. 13. — Les échantillons d'arachides destinés à l'analyse sont prélevés comme suit :

A. — Quant aux graines coques.

a) Prélèvement en sac :

Le prélèvement porte sur six (6) sacs ainsi répartis :

- 2 sacs au tiers supérieur;
- 2 sacs au tiers médian;
- 2 sacs au tiers inférieur.

Les analyses portent sur trois (3) sacs représentant les trois niveaux, les trois autres sacs étant réservés à la contre expertise.

B. — Quant aux graines décortiquées.

Le prélèvement porte sur un échantillon de six (6) sacs ainsi répartis :

- 2 sacs au tiers supérieur;
- 2 sacs au tiers médian;
- 2 sacs au tiers inférieur.

Le tiers supérieur correspond aux sacs bardis communément appelés « Mbapp ».

Le tiers médian est ce qui reste du chargement après vidage total des sacs et, l'arrêt du coulage des graines après l'ouverture des deux trappes latérales (s'il s'agit d'un gros porteur) ou de la trappe latérale (s'il s'agit d'un petit porteur).

Le tiers inférieur équivaut à la couche des graines d'une hauteur de cinquante centimètres environ (50 cms) restant du chargement après nivellement complet sur toute la longueur du camion ou wagon.

Le prélèvement des deux sacs se fait en profondeur de telle sorte que la pelle touche le fond du camion au point désigné par l'agent du Contrôle économique.

Les points de prélèvement sont pris au hasard sur toute la longueur du moyen de transport.

B. — Quant aux graines décortiquées.

Quel que soit le tonnage réceptionné, le prélèvement porte sur l'équivalent de six (6) sacs se situant respectivement :

- au début du déchargement;

- au milieu du déchargement;
- à la fin du déchargement.

Les prélèvements s'effectuent au hasard sur toute la longueur du moyen de transport.

L'échantillon précédemment prélevé est divisé en deux parties égales. La première partie qui constitue l'échantillon à analyser (3 sacs) est totalement versée sur une surface lisse et propre dans un cadre en bois ayant pour dimensions : 2 m x 2 m x 2 m x 0,20m. Ensuite, un brassage de l'échantillon par les agents du Contrôle économique, lesquels effectuent immédiatement le prélèvement par la méthode au carré pour la constitution de l'échantillon moyen final (1 kg) sur lequel porte l'analyse.

La deuxième partie (3 sacs) représente l'échantillon témoin destiné à une contre expertise éventuelle.

L'échantillon de 1 kg exactement pesé à l'aide d'une balance Roberval est versé dans le tamis supérieur que l'on ferme avec le couvercle. Ensuite, il est imprimé à cet appareil des mouvements de va et vient.

Art. 14. — Les postes de conditionnement sont installés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des centres de réception.

Chapitre III

Du nettoyage des échantillons

Art. 15. — Les échantillons prélevés dans les centres de réception doivent être entièrement nettoyés en vue de déterminer la qualité loyale et marchande des produits livrés.

Art. 16. — Pour les graines décortiquées, l'appareil de nettoyage qui doit être agréé par les services compétents de la Direction du Contrôle économique est un tamis bordeaux type laboratoire comprenant :

- un couvercle;
- un tamis diamètre : 9 mm;
- un tamis diamètre : 6 mm;
- un tamis diamètre : 4 mm;
- une grille maille carrée de 1 mm;
- un fonds de tamis.

Art. 17. — En ce qui concerne les graines coques, la vitesse du crible prévue à l'article 7 est de 20 tours à la minute.

Il faut donc, avant le début des opérations de criblage, vérifier chaque fois que cette vitesse est respectée. Cette vérification doit également se faire après un fonctionnement assez long, en présence de l'agent du Contrôle économique, de l'huilier et du représentant des gérants-peseurs. Toutefois, cette vérification peut s'effectuer à tout moment, sur la demande de l'une ou l'autre partie (huilier, représentant des gérants-peseurs).

Les impuretés demeurant dans la trémie du haut et du bas sont récupérées à l'aide d'un balai ou d'une brosse et font partie du lot à analyser.

Le crible est ensuite entièrement nettoyé. Les impuretés qui n'auront pas été libérées au cours du criblage sont recueillies et rejetées.

Chapitre IV

De l'analyse des impuretés

Art. 18. — L'échantillon versé dans le crible est nettoyé. Les impuretés grossières (brindilles, pailles,

coques vides, morceaux de bois, cailloux) ainsi que les impuretés fines (sables, poussières sont recueillies et pesées. Seules les matières ainsi énumérées sont considérées comme impuretés.

Art. 19. — Le pourcentage des impuretés est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Poids total des impuretés}}{\text{Poids net de l'échantillon}} \times 100$$

Ce pourcentage obtenu est appelé taux constaté.

Chapitre V

Modalité de calcul des abattements

Art. 20. — Le calcul des abattements s'effectue ainsi qu'il suit :

Détermination du taux réel

Le taux réel est obtenu par la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux constaté} + 0,16}{0,8}$$

Différents cas observés :

- 1° jusqu'à 0,816 % de taux constaté, pas d'abattement;
 - 2° de 0,817 à 1,505 % de taux constaté :
 - a) Conversion du taux constaté en taux réel;
 - b) Tolérance de 1,22 % de taux réel équivalent à 0,816 % de taux constaté;
 - c) l'abattement porte sur la différence entre le taux réel et la tolérance de 1,22 %;
 - 3° Au-delà de 1,505 % de taux constaté : conversion en taux réel.
- L'abattement porte sur le taux réel. Il y a perte de tolérance.

Chapitre VI

Représentation des parties prenantes

Art. 21. — Cette représentation doit être assurée aussi bien au prélèvement qu'à l'analyse des échantillons.

a) Représentation du Contrôle économique :

La présence du Contrôle économique est assurée par quatre (4) agents au niveau de chaque poste de réception et par quart répartis comme suit :

- un agent au pont bascule;
- deux agents au prélèvement;
- un agent à la table d'analyse.

L'un de ces agents, assumant les fonctions de chef de poste, doit être assermenté.

b) Représentation des gérants peseurs :

Les gérants-peseurs doivent mandater quatre (4) personnes de leur choix pour défendre leurs intérêts à la réception (vérification de la qualité et loyauté des pesées).

Les représentants des gérants-peseurs doivent participer effectivement et contradictoirement aux pesées par pont bascule, en se tenant à l'intérieur de la cabine de pesage.

Les représentants des gérants-peseurs se répartissent au niveau de chaque réception et par quart comme suit :

- un agent ou pont bascule;
- deux agents au prélèvement;
- un agent à la table d'analyse.

c) Représentation du réceptionnaire :

En dehors du personnel de manutention, le réceptionnaire est représenté par quatre (4) agents.

Art. 22. — Les résultats du conditionnement sont notifiés par un bulletin d'analyse contresigné des représentants du Contrôle économique, des gérants-peseurs et de ceux du réceptionnaire.

Une copie de bulletin est joint au volet de la lettre de voiture destinée au gérant-peseur.

Art. 23. — Le cachet et la signature de l'agent du Contrôle économique, apposés sur la lettre de voiture, attestent de la validité des résultats qui y sont mentionnés.

Art. 24. — Pour toute réserve ou contestation, il est fait appel au responsable de la Division du Contrôle de Qualité ou aux services locaux du Contrôle économique.

En cas de désaccord, la réserve ou la contestation est portée au verso du bulletin d'analyse prévu à l'article 22.

Art. 25. — Lorsque la réserve ou la contestation porte sur des résultats d'analyses, l'agent du Contrôle économique fait procéder à une contre-expertise de l'échantillon témoin. Les résultats de cette deuxième analyse s'imposent à toutes les parties.

La même procédure est observée si la réserve ou la contestation porte sur le mode de prélèvement.

TITRE IV

CONTROLE DE LA QUALITE A L'EXPORTATION

Chapitre premier

De l'emballage et du marquage

Art. 26. — Sont expédiées :

1° en sacs :

- a) de quarante cinq (45) kilogrammes poids net, les arachides de bouche ou de confiserie en coques;
- b) de cinquante kilogrammes poids net, les arachides de bouche ou de confiserie décortiquées;

2° en vrac les arachides en coques destinées à l'huilerie;

3° en sacs ou vrac, les arachides décortiquées destinées à l'huilerie.

Il est tenu compte de la tolérance admise par les usages commerciaux pour toutes les expéditions faites en sacs.

Art. 27. — Chaque sac doit porter sur une face au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile.

Dans la moitié inférieure :

- 1° Sur une première ligne, en capitale de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large, 1 centimètre d'épaisseur de trait, l'initiale de l'Etat sénégalais « S ».

suivie de la lettre « A » en capitale de même dimension que ci-dessus, accompagnée de la lettre « R » en minuscule représentant l'abréviation du mot arrachide soit « AR ».

2° Sur une deuxième ligne, en capital de même dimension que ci-dessus :

a) la lettre « G » suivie de la lettre « B » pour les arachides de confiserie ou de bouche;

b) la lettre « G » (gousses) ou « D » (décortiquées) selon le mode d'exportation des arachides de bouche ou de confiserie et éventuellement la lettre « D » pour les arachides décortiquées pour l'huilerie.

L'indication du poids net ou brut et la tare, sera marquée sur les sacs contenant des arachides de bouche ou de confiserie.

Les sociétés chargées de la commercialisation agricole sont dispensées des prescriptions ci-dessus sous réserve de l'emploi d'une marque d'identification et de présentation particulière.

Chapitre II Du contrôle des graines

Art. 28. — Toute demande de contrôle comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et autres frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de cinq cents mètres (500) des magasins officiels retenus pour les opérations de contrôle à l'exportation.

Lorsque le contrôle porte sur les arachides exportées en sacs, tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification doivent être marqués au plomb par l'agent de l'Administration.

Cette marque est placée à la fermeture du sac. L'exportateur peut assister ou se faire représenter à l'opération de contrôle. Il doit fournir la main d'œuvre nécessaire aux manutentions.

Art. 29. — L'échantillonnage est effectué dans les conditions suivantes :

A. — Arachides exportées en sacs.

La vérification porte sur 1 % des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le vérificateur a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

L'échantillonnage est exécuté de la façon suivante :

1° Les sacs à retenir pour la vérification doivent être prélevés dans les différentes parties du lot et sont réunis par groupe de dix. Le dernier groupe peut être inférieur à ce nombre. Il en est de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir dix (10) sacs;

2° Il est laissé à l'initiative de l'agent du Contrôle de déterminer si la prise d'échantillon s'effectue par sondage ou par vidage du sac.

Mode opératoire :

a) Par sondage de chaque sac retenu, la prise d'essai de trois cents (300) grammes environ, s'effectue à différentes hauteurs du sac.

Les différentes prises d'essai sont réunies et soigneusement mélangées. On en prélève un échantillon moyen final de cinq kilogrammes (5).

b) par vidage des sacs retenus par groupe de dix sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux de gousses ou graines. Celles-ci sont ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à dix (10) centimètres et il en est tiré au hasard une prise d'essai de cinq (5) kilogrammes environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à dix (10) sacs, on titre une prise d'essai proportionnelle au nombre de sac qui le composent.

En ce qui concerne les arachides en coques de bouche ou de confiserie, l'opération est précédée d'un tamisage au crible dit Bordeaux dont les caractéristiques sont précisées en annexe pour recueillir et peser les impuretés fines (sables, poussière etc...).

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne peut être supérieur à cinq (5) kilogrammes.

La fiche délivrée par l'inspecteur du port d'exportation doit indiquer si les parties d'échantillons ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

B. — Arachides exportées en vrac.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant l'embarquement.

La vérification porte sur zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) au moins du lot présenté. Le vérificateur a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

Au moment de l'embarquement, une vérification s'assurera de l'identité du lot présenté.

Dans le but de simplification, l'exportateur peut demander à l'Inspection du Contrôle économique du Port, de procéder à l'échantillonnage au fur et à mesure de la constitution du lot destiné à l'exportation.

Art. 30. — La validité de l'analyse est fixée à quarante jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit; passé ce délai, une nouvelle analyse est exigée.

Les lots vérifiés dans les conditions déterminées à l'alinéa 3 du paragraphe B de l'article 29 qui, après constitution du lot, ont été exposés aux intempéries (pluies notamment) doivent être soumis à nouveau au contrôle avant exportation.

Art. 31. — Les agents chargés du contrôle veillent, lors de l'embarquement, à la stricte exécution des règles prévues par les articles 26 et 27. Il ont libre accès à bord des navires, sur les quais, wharfs et dans les magasins ou entrepôts publics où sont entreposés les produits.

Les lieux de contrôle peuvent être : les quais, les magasins du service des Douanes ou de l'Inspection du Contrôle économique ou autres magasins publics ou privés agréés par le service des Douanes.

Les services de contrôle peuvent procéder à de nouvelles vérifications, s'ils estiment cette opération nécessaire.

Art. 32. — Le service des Douanes ne délivre le permis d'embarquement que lorsqu'il est en possession du bulletin de vérification portant mention « conforme aux normes » et après s'être assuré que les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur, le marquage des colis sont conformes au vu de la quittance de paiement de la taxe de contrôle.

Il porte en mention sur le volet du bulletin de vérification destiné à l'Inspection du Contrôle économique du Port, le montant de la taxe acquitée.

S'il y a présomption de fraude, le service des Douanes peut demander à l'Inspection du Port d'effectuer une nouvelle vérification avant de délivrer le permis d'embarquement.

Art. 33. — Lorsque dans un lot, le service de contrôle constate plus de dix pour cent (10 %) d'omission, d'erreurs ou d'inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, le permis d'embarquement ne peut être délivré qu'après le reconditionnement de la totalité du lot.

Si la proportion est inférieure à dix pour cent (10 %), l'exportateur a la faculté de retirer les colis défectueux ou, en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse si elle peut être facilement isolée.

Les parties avariées ou impropres à la consommation sont saisies en vue de leur dénaturation ou de leur destruction.

Lorsqu'elles sont dénaturées, elles peuvent être restituées au propriétaire.

Le permis d'embarquement est refusé pour tout produit signalé par le service de contrôle de la qualité comme n'étant pas conforme aux normes de conditionnement.

TITRE V

PRELEVEMENT ET ANALYSE DES ECHANTILLONS A L'EXPORTATION

Chapitre premier

Arachides en coques

Art. 34. — La détermination du pourcentage d'impuretés et de corps étrangers s'effectue comme suit :

A. — Arachides de bouche ou de confiserie.

Après constatation de la présence d'impuretés fines, sable etc..., on fait prélever au hasard environ trois (3) kilogrammes à trier à la main et recueillir les coques vides, les débris de coques, les coques mal conformées ou brisées et peser le tout. Le trentième du poids de grammes trouvé indique le pourcentage d'impuretés.

Ce triage permet de se rendre compte si l'échantillonnage contient des corps étrangers tels que pierre, paille etc....

Si ceux-ci atteignent une proportion de un virgule cinq pour cent (1,5 %), un échantillonnage exclusivement destiné à la recherche des corps étrangers doit être effectué et le pourcentage de ceux-ci établis comme suit :

Poids total des corps étrangers x 100 = Pourcentage
Poids total de l'échantillon des corps étrangers qui ne doit pas être supérieur à 1%.

B. — Arachides pour huilerie.

Le prélèvement des échantillons est opéré sur zéro virgule cinquante pour cent (0,50 %) du lot présenté, en sacs, un sur dix au hasard et dans les différentes parties du chargement. S'il le juge nécessaire, l'agent vérificateur peut prélever un nombre plus élevé de sacs. Les sacs sont pesés et le poids déterminé au net.

1° Le contenu des sacs est étendu sur une aire propre cimentée ou bâchée, brassée afin de rendre le produit homogène.

Deux sacs sont alors remplis à usage d'échantillons témoins destinés à d'éventuelles contre-expertises prévues à l'article 13 paragraphe a. Ces échantillons témoins sont constitués de telle manière que le contenu soit représentatif du lot vérifié au départ.

Après avoir étendu le contenu préalablement brassé des sacs prélevés, il est tracé deux diagonales fractionnant le lot en quatre parties. Les sacs témoins sont remplis alternativement par prises égales en nombre sur chacune des parties constituées par les diagonales.

2° Les échantillons témoins sont plombés ou scellés et munis d'une étiquette portant l'indication du poste de contrôle, les noms et prénoms de l'agent vérificateur ou éventuellement un numéro d'identification, la date de la vérification, le numéro du véhicule, le numéro de code de l'expéditeur et celui du destinataire. Cette étiquette recoit, après vérification du reliquat des sacs prélevés, le résultat final de l'analyse sous la forme du pourcentage déterminé.

Les échantillons témoins sont remis en charge sous la responsabilité du transporteur.

3° Les graines étendues sur la bâche ou l'aire cimentée, sont passées au crible dit Bordeaux spécifié en annexe pour obtenir la séparation des impuretés.

Ces impuretés sont réunies et mises à part.

4° Les graines criblées comme indiqué ci-dessus, sont alors triées à la main, les pailles et autres corps étrangers sont séparés du lot.

Le pourcentage des impuretés est alors égal à :

Poids total des impuretés criblées et triées (4°) x 100
Poids en grammes des arachides vérifiées

Le poids total des arachides vérifiées est obtenu en retranchant du poids total des sacs prélevés, le poids des deux échantillons témoins.

Les impuretés tolérées ne doivent pas dépasser 0,816 %.

Si l'échantillon contient un corps étranger volumineux, il n'est pas compté mais signalé sur le bulletin.

Toutefois, lorsqu'il a été trouvé un nombre de corps volumineux supérieur à quatre d'un poids total de cinq cents grammes, (500) le lot doit être trié par les soins de l'expéditeur sans préjudice des sanctions de droit.

Art. 35. — Les gousses endommagées sont déterminées ainsi qu'il suit à l'exportation.

A. — Arachides de bouche ou de confiserie.

Opérer sur quatre cents grammes (400) de gousses préalablement débarrassées de corps étrangers. Examiner les gousses une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doivent répondre cette catégorie d'arachides n'en tenant pas;

B. — Arachides pour huilerie.

Opérer sur quatre cents grammes (400) de gousses débarrassées de corps étrangers. Examiner les gousses une à une et faire un lot de celles qui sont peu détériorées et un autre de celles gravement détériorées. Dans le cas de doute, les graines sont examinées après ouverture des gousses.

Peser ces deux lots séparément, le quart du poids en grammes de chacun d'eux indique le pourcentage du dommage.

Chapitre II

Arachides décortiquées

Art. 36. — Les corps étrangers sont déterminés de la manière suivante :

A. — Arachides de bouche ou de confiserie.

Opérer sur quatre cents grammes (400), trier à la main pour recueillir les débris de coques, les graines mal conformées ou brisées et peser l'ensemble recueilli, le quart du poids en grammes trouvé indique le pourcentage des impuretés.

Si en cours de triage, on trouve des gousses entières, elles sont décortiquées à la main et les débris comptés comme matières étrangères. Les pellicules libres ne sont pas considérées comme corps étrangers.

B. — Arachides pour huilerie.

Opérer sur quatre cents grammes (400) :

1° tamiser pour obtenir la séparation du son (farinette);

2° trier à la main ce qui restera sur le tamis et recueillir les diverses impuretés grossières : coques brisées, cailloux, débris divers. Les gousses entières pouvant exister dans l'échantillon sont décortiquées à la main et la coque est ajoutée aux impuretés grossières recueillies précédemment.

Les pellicules libres ne sont pas considérées comme corps étrangers.

Le quart du poids total en grammes indique le pourcentage des impuretés.

Art. 37. — La détermination des graines endommagées s'effectue comme suit à l'exportation :

a) Arachides de bouche ou de confiserie :

Opérer sur deux cents (200) grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers, examiner les graines une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doit répondre cette catégorie d'arachides n'en tolérant pas.

b) Arachides pour huilerie :

Opérer sur deux cents (200) grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les graines une à une et recueillir les amandes avariées que l'on sépare en deux lots, celles peu détériorées (légères attaques d'insectes ou amandes portant des ponctuations noires ou d'une couleur jaune citron prononcée), et celles gravement détériorées (amandes noires ou moisies ou se réduisant en poussière sous la pression du doigt).

Peser ces deux lots séparément, la moitié du poids en grammes de chacun d'eux, indique le pourcentage du dommage.

Chapitre III

Contre-expertise

Art. 38. — Les exportateurs, expéditeurs et réceptionnaires de graines, soit décortiquées, soit en coques, peuvent demander une contre-expertise.

Toute personne responsable d'un chargement expédié destiné à l'exportation ou réception après contrôle, peut dans les vingt quatre heures de la délivrance du bulletin d'expertise (intérieur) ou du bulletin de vérification (exportation) demander une contre-expertise.

Dans ce cas, le lot constaté, doit être laissé intact sans aucune modification interne ou externe. Passé ce délai, la décision du Contrôle économique est définitive.

Il est procédé à la contre-expertise soit par le chef de Division du Contrôle économique de la Qualité de Dakar, soit par les inspecteurs régionaux soit par les services locaux du Contrôle économique qui peuvent se faire représenter par un fonctionnaire du service.

L'expert procède aux opérations en présence d'un représentant des services chargés de la commercialisation agricole, dans les ports, d'un représentant de la Chambre de Commerce.

Quand la demande de l'exportateur, de l'expéditeur ou du réceptionnaire n'a pas été reconnue fondée, les frais demeurent à sa charge.

Art. 39. — La contre-expertise s'organise comme suit :

— le prélèvement porte sur 1 % des quantités présentées.

Les échantillons choisis réunis par groupe de dix, le dernier groupe peut être inférieure à ce nombre. Il en est de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir dix (10) sacs;

— le mode opératoire est identique à celui qui a servi à l'analyse.

A l'issue de la contre-expertise, le résultat est comparé à celui indiqué sur le bulletin d'expertise ou le bulletin de vérification lorsqu'il a été constaté une différence de 0,10 % au minimum et 0,20 % au maximum entre les deux résultats; si le résultat de la contre-expertise est supérieur à la première analyse, il est procédé à une troisième analyse qui dans le cas des arachides non exportées, porte sur les deux échantillons qui ont accompagné le lot;

— la moyenne des trois résultats est alors comparée au pourcentage contesté. Cette moyenne est considérée comme résultat définitif de la contre-expertise.

La décision de l'expert est définitive.

Celui-ci doit formuler son avis sur l'homogénéité des sacs composant le chargement et l'éventualité d'une fraude par fardage, dissimulation ou tout autre moyen qui pourrait éventuellement être considéré comme générateur d'une mauvaise expertise de départ. La décision de l'expert peut comporter l'application d'un abattement quantitatif correspondant à la fraction dépassant la tolérance admise par les règlements lorsque les circonstances ne permettent pas le renvoi du chargement ou le recriblage intégral.

TITRE VI

PENALITES

Art. 40. — Toute fraude ou tout refus de se prêter au contrôle est constaté par procès-verbal.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la loi n° 66-48 du

27 mai 1966 relative au contrôle de produits alimentaires et à la répression des fraudes et à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 41. — Les infractions aux dispositions du présent décret notamment :

- le refus de communication des documents relatifs à l'activité exercée par les gérants-peseurs;
- la dissimulation desdits documents;
- l'opposition à la visite des locaux et places par des agents habilités et aux experts ainsi que les injures, voies de fait, invectives à leur égard à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
- le fait de publier d'une manière quelconque des informations sciemment inexacts sur les prix, les poids, la qualité de tous produits et services;

Sont constatés par procès-verbal et sanctionnés conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 42. — Les infractions aux dispositions du présent décret notamment :

- la fraude;
- le refus de faire contrôler les produits;
- la soustraction ou la tentative de soustraction des produits aux contrôles prévus, ou la mise en vente des produits n'ayant pas subi les contrôles;
- la tromperie, ou la tentative du contractant sur la nature, les qualités substantielles, l'espèce, l'origine, la qualité livrée ou l'identité des produits agricoles;
- la falsification des produits servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Sont constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Art. 43. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963.

Art. 44. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1985.

Abdou DIOUF

ANNEXE

Description du crible dit de « Bordeaux ».

Ce crible comprend un tamis de 90 centimètres de diamètre entouré d'une paroi de 20 centimètres de hauteur.

Les ouvertures du tamis sont représentées par :

- 1° des trous ronds de 3 mm de diamètre séparés entre eux de 3 mm, disposés par rangées et alternant les uns avec les autres;
- 2° des trous longs de 20 mm de long sur 2,5 mm de large séparés :

- a) aux extrémités par un espace de 5 mm de la rangée de trous la plus proche;
- b) entre eux par un espace de 3 mm de la périphérie et au centre du crible l'on trouve sept rangées de trous ronds, et dans l'intervalle trois rangées de trous longs, séparées l'une de l'autre par trois rangées de trous longs.

Mode d'emploi du crible

Après avoir mis dans le crible le volume d'un double décalitre de graine, on le pose sur une glissière et on lui imprime sans secousses saccadées :

- 1° un mouvement en avant;
- 2° un mouvement en arrière;
- 3° un mouvement en avant de façon que le sable et les menues impuretés soient rejetés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1086 M.S.P.-D.H.P.S.-D.C.C.M.
P. en date du 25 janvier 1985 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine générale à Mbour.

Article premier. — Le docteur Michel Assice, diplômé de médecine générale, est autorisé à exercer à titre privé à Mbour.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

NOUVELLES FRONTIÈRES SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 3 Allées Robert Delmas - DAKAR
R. C. DAKAR N°

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 février 1984, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet : au Sénégal et en tous autres pays :

- l'organisation de voyages et de transports de personnes à travers la République du Sénégal, de tous territoires dans le continent africain et du monde;
- la réservation de passagers et la vente de billets de voyages de toutes compagnies de transport aérien, maritime ou terrestre;
- la réception, l'accueil, l'hébergement, l'assistance et le transport des voyageurs par tous moyens de locomotions;
- et plus spécialement, l'exploitation de l'Agence de Voyages qui va faire l'objet de création ci-après;
- la création, l'achat, la vente, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte, tant au Sénégal qu'à l'étranger, de tous hôtels, maisons meublées, gîtes d'étapes, villages de vacances, restaurants, brasseries, cafés-bars et autres établissements similaires ouverts au public;
- et en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de « NOUVELLES FRONTIÈRES SÉNÉGAL ».

Le siège social est fixé à Dakar, 3 allées Robert-Delmas.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de un à cent attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Jacques André Marie Maillot, demeurant à Paris 13^e 4, rue Paul-Gervais, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1984.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales «AFRIQUE NOUVELLE» n° 1814, en date du 11 au 17 avril 1984.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^r THIAM, notaire.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LISTE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

A. — BANQUES.

- Banque Nationale de Développement du Sénégal « B.N.D.S. » H - 8
- Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie « U.S.B.C.I. » S - 4
- Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale-Sénégal « B.I.A.O.S. » E - 7
- Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » U - 3
- Société Générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. » P - 5
- Banque Sénégal-Koweïtienne « B.S.K. » K - 6
- Société Financière Sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme « SOFI-SEDIT » D - p
- CITIBANK G - I
- Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. » B - 10
- Bank of Credit and Commerce International Overseas Limited « B.C.C. » L - 9
- Masraf Fayçal Al Islami - Sénégal A - I
- Banque Commerciale du Sénégal « B.C.S. » C - 11
- Caisse Nationale de Crédit Agricole « C.N.C.A. » M - 12
- Société Nationale de Banque « SONABANQUE » N - 13

B. — ETABLISSEMENTS FINANCIERS

- Compagnie Ouest Africaine de Crédit - Bail « LOCAFRIQUE » EF -
- Société de Crédit et d'Equipeement au Sénégal « SOCRES » EF - 5
- Société Générale de Crédit Automobile « SO-GECA » EF - I
- Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce « SONAGA » EF - 3
- Société Islamique d'Investissement du Sénégal « S.I.I.S. » EF - 6

Etude de M^r Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

SÉNÉGALAISE DE MANUTENTION ET DE TRANSPORT « SEMANTRANSIT »

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Provisoirement au 51, rue du Docteur
THÈZE - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^r Yaya Diarrá, greffier en chef, substituant M^r H. Lat Senghor, notaire titulaire empêché, le 27 septembre 1984, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations de transit, de transport, de manutention, d'entrepôt et de consignation de toutes marchandises, produits, matériaux, ainsi que toutes opérations de dédouanement, accostage et dégrèvement à l'entrée et à la sortie, le camionnage portuaire et éventuellement toutes opérations commerciales, de commission et représentation;

— la participation de la société par tous les moyens sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant avoir un objet similaire ou connexe par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, alliance ou association en participation;

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE MANUTENTION ET DE TRANSIT » (SEMANTRANSIT) par abréviation.

Son siège social est fixé provisoirement au 51, rue du Docteur Thèze à Dakar.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés soit les 3/4 du capital social.

MM. Raymond Koundé et El Hadji Samba Niang, sont désignés en qualité de gérants statutaire pour toute la durée de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

Les associés se sont réservés la faculté de créer des réserves générales et ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions des actes de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention:

M^e Yaya DIARRA,

substituant M^e H. Lat SENGHOR.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8104 D.G. appartenant à la Société Nouvelles Savonneries de l'Ouest-Africain (N.S.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13095 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Sekhouba Sakho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4454 D.G. appartenant à la Société Nouvelles Savonneries de l'Ouest-Africain (N.S.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1705 de Rufisque appartenant à M. Abdourahmane Sarr, Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20553 D. G., appartenant à M^{me} Aminata Ly. 1-2

Cabinet d'Affaires et Contentieux
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 641 de la Région de Thiès, appartenant au feu Hadj Abdelaziz Bengouloune. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
Avenue John Kennedy Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 515 du Sine-Saloum, appartenant à M. Nassiri Faris dit Bachirou, commerçant demeurant à Fatick. 1-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, Avocat à la Cour.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7328 D.G., appartenant à M. Mamadou Diouf Malick, Macoura Sylla et consorts. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1579 de Rufisque, appartenant à Mohamed Kâne. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 30 juillet 1958 sur le titre foncier n° 3011 du Sine-Saloum, au profit de la B.C.A. contre M. El-Hadj Alioune Cissé, demeurant à Kaolack. 1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
BOULEVARD MAURICE GUEYE
Téléphone 36-22-46 - RUFISQUE

LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER MUNICIPAL ... 1000
LE GUIDE PRATIQUE
DU CONSEILLER RURAL 750

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 71-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5048 du Journal officiel en date du 2 février 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 19 février 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres:
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE - Imprimerie Nationale - D. L. N° 4028